



DECISION MUNICIPALE N° 2023-058

Objet : Conclusion d'un avenant au marché public de prestations intellectuelles n°202213 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et d'extension du pôle scolaire

Le Maire de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,
VU le code de la Commande Publique,
VU l'avis d'appel public à la concurrence numéro 22-96579 du 11/07/2022,
VU la décision du Maire en date du 7 septembre 2022 portant désignation des membres du jury de concours,
VU le procès-verbal du jury de sélection des candidats admis à concourir en date du 16/09/2022.
VU le dossier de consultation des concepteurs remis aux candidats admis à concourir, dont notamment l'invitation à soumissionner,
VU l'avis motivé du jury de concours le 16 décembre 2022 rapporté dans le procès-verbal de séance,
VU la décision du Maire en date du 2 janvier portant désignation du lauréat de concours,
VU l'avis de résultat de concours publié au BOAMP et au JOUE le 12 janvier 2023,
VU la décision du Maire en date du 20 janvier portant attribution du marché public de prestations intellectuelles n°202213 relative à une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et d'extension du pôle scolaire
VU l'ordre de service numéro 4 portant validation du dossier d'APD avec un coût définitif des travaux porté à 2 088 343,23€ HT.
VU l'article 8.2 du CCAP relatif au forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

CONSIDÉRANT l'enveloppe prévisionnelle initiale affectée aux travaux de 1 700 000 € HT,

CONSIDÉRANT l'enveloppe définitive affectée aux travaux de 2 088 343,23 € HT suite aux études d'APD,

CONSIDERANT le taux de rémunération fixé à 11.40%,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération de la mission de base et de la mission OPC (augmentation de la durée des travaux),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché 202213 pour un montant en augmentation de 53 494,29 € HT.

La mission de base est donc arrêtée à la somme de 238 071,14€ HT soit une plus-value liée au présent avenant de + 44 271,14€ HT soit 53 125,37€ TTC

La mission OPC est également revalorisée pour tenir compte de l'augmentation de la durée prévisionnelle des travaux, passant de 15 mois au stade concours à 17,5 mois.

La mission OPC est donc arrêtée à la somme de 49 598,15€ HT soit une plus-value liée au présent

avenant de + 9 223,15€ HT soit 11 067,78€ TTC

ARTICLE 2 : Précise que la décomposition des honoraires de missions par éléments de mission et par cotraitants est la suivante :

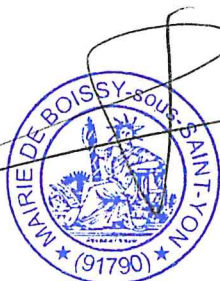
Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	HT	Taux TVA	TTC
ARCHITECTE (S)	Mandataire Architecture + OPC	179 524.96 €	20 %	215 429.95 €
MILAE	Structures	31 688.79 €	20 %	38 026.55 €
PHOSPHORIS	Thermique + STD + Fluides + CFO/Cfa + SSI	44 000.26 €	20 %	52 800.31 €
ERA PAYSAGISTE	Paysage + VRD	25 207.53 €	20 %	30 249.04 €
ACOUSTIBEL	Acoustique	6 741.68 €	20 %	8 090.02 €
ECOTECH	Economie de la construction	20 306.07 €	20 %	24 367.28 €
TOTAUX		307469.29 €	20 %	368 963.15 €

ARTICLE 3 : Précise que les crédits seront inscrits au budget principal des exercices afférents.

PRÉCISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la Présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à BOISSY SOUS SAINT YON, le 5 septembre 2023.



Le Maire,
Raoul SAADA